

Bruxelles, le 15 juin 2026  
(OR. en)

10575/26

**ECOFIN 820**  
**UEM 265**  
**FIN 885**  
**ECB**  
**EIB**

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
en date du: 15 juin 2026  
Destinataire: délégations  
N° doc. préc.: 9869/26  
Objet: Rapports spéciaux 06/2026 et 14/2026 de la Cour des comptes  
européenne  
- Conclusions du Conseil (15 juin 2026)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur les rapports spéciaux 06/2026 et 14/2026 que le Conseil a adoptées lors de sa 4182<sup>e</sup> session, tenue le 15 juin 2026.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LES RAPPORTS SPECIAUX 06/2026 ET 14/2026 DE  
LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE INTITULES RESPECTIVEMENT "LUTTE  
CONTRE LA FRAUDE LIEE A LA FRR: UN CHANTIER EN COURS" ET "FONDS DE  
LA FRR: UNE TRACABILITE ET UNE TRANSPARENCE ENCORE IMPARFAITES"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SE FÉLICITE de la publication des rapports spéciaux 06/2026 et 14/2026 par la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "Cour"), RAPPELLE que les traités confient à la Cour la mission d'examiner les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union, et SOULIGNE le rôle que joue la Cour dans la protection des intérêts financiers de l'Union;
2. RELÈVE que l'audit de la Cour a couvert la période allant du lancement de la facilité pour la reprise et la résilience (ci-après dénommée "FRR"), en février 2021, à la fin de décembre 2024 pour les États membres, et du lancement de la FRR à la fin de juillet 2025 pour la Commission européenne, dans le rapport spécial 06/2026; NOTE que l'audit de la Cour a porté sur les systèmes de lutte contre cette fraude à deux niveaux: celui de la Commission européenne et celui des États membres;
3. NOTE que l'audit de la Cour a couvert la période allant du lancement de la FRR, en février 2021, à la mi-2025, dans le rapport spécial 14/2026; NOTE que l'audit de la Cour a consisté à examiner si la Commission et les États membres avaient assuré une traçabilité et une transparence suffisantes des fonds de la FRR;
4. PREND ACTE des réponses apportées par la Commission aux conclusions et recommandations de la Cour en ce qui concerne les deux rapports spéciaux;
5. SOUTIENT la volonté sans faille de la Commission de lutter contre la fraude et souligne sa coopération étroite avec les États membres, l'Office européen de lutte antifraude et le Parquet européen (comme indiqué dans le rapport spécial 06/2026);

6. PREND NOTE des conclusions et des recommandations formulées par la Cour dans les rapports susmentionnés, et INVITE la Commission à continuer de tirer des enseignements de la mise en œuvre de la FRR, dont la nature est fondée sur la performance; CONSIDÈRE que les conclusions et les recommandations de la Cour fournissent des informations utiles pour la conception d'éventuels futurs instruments; ESTIME toutefois que les conclusions et recommandations ne devraient pas préjuger des discussions sur le prochain cadre financier pluriannuel ou ses propositions sectorielles.
-